- d'un atelier de broyage Grarot (ou Grakom) d'une puissance globale de 0,9 MW, équipé d'un dépoussiérage par filtre à manches ; c'est un atelier mixte, capable de broyer du cru, du filler, ou du coke et du charbon.
- de silos de stockage des matériaux broyés :
  - un silo d'homogénéisation de 11 440 tonnes, brassé à l'air avec recirculation de matière.
  - un silo de 3300 tonnes.
  - 4 silos de capacité : 2 x 600 tonnes et 2 x 400 tonnes.

c) Une unité de cuisson, qui comprend :
- une tour de préchauffage de type DOPOL à 4 étages de cyclones sans pré-calcinateur.
- un four rotatif à voie sèche d'une puissance thermique de 125 MW et de capacité nominale est de 3 100 tonnes/jour de clinker. Le four est en acier de 3 à 10 cm d'épaisseur, garni de briques réfractaires de 22 cm d'épaisseur ; il mesure 90 m de long pour un diamètre intérieur de 5,6 m.
- un capot de chauffe avec une tuyère d'injection des combustibles.
- un refroidisseur par soufflage d'air à travers des plaques perforées.
- des systèmes de dépoussiérage dont un filtre principal à manches commun au four et au broyeur Graverol.

Les gaz de combustion atteignent une température de combustion proche de 2 000°C au capot de chauffe (température de flamme) et arrivent en amont du four à des températures comprises entre 900 et 1000 °C.

d) Une unité de stockage de clinker ; elle est composée :
- d'un hall à clinker de 100 000 tonnes (hall à la forme de chapiteau de 64 m de diamètre) ;
- d'un batibulle pouvant stocker 20 000 tonnes de clinker ainsi que des produits et des déchets non dangereux (valorisation matière) et du coke de pétrole ;
- un silo tampon de 3 000 tonnes (avec système de dépoussiérage) pour utilisation vers le broyeur à ciment après ajout si nécessaire, de composants tels que : du gypse, du calcaire, du filler ou du laitier.

e) Une unité de broyage ciment composée de :
- l'atelier Peizer 1 d'une puissance installée de 1,5 MW équipé d'un dépoussiérage par filtres à manches.
- l'atelier Peizer 2 d'une puissance installée de 5,1 MW équipé d'un dépoussiérage par filtres à manches.
- l'atelier Peirot 2 d'une puissance installée de 2 MW équipé d'un dépoussiérage par filtres à manches ; c'est un atelier mixte, capable de broyer du cru, du filler, du laitier ou du ciment.

La capacité de broyage des broyeurs est de 4 100 tonnes/jour de ciment ; soit une capacité annuelle proche de 1 500 000 tonnes.

f) Une unité de conditionnement et d'expédition du ciment :
L'installation possède 4 silos de stockage de ciments de 5 100 tonnes chacun ; deux silos de 900 tonnes chacun et deux silos de 800 tonnes chacun.
La livraison du ciment s'effectue directement sous les silos de stockage à des postes automatisés de chargement vrac.
Une ligne de conditionnement avec ensacheuse (équipée d'un filtre à manches), palettiseur et housseuse permet la fabrication de palettes de sacs de ciment. Il existe également un poste de mise en big-bag.

L'expédition s'effectue par voie routière.

Les annexes et utilités nécessaires au fonctionnement des unités de fabrication sont (outre les bureaux, salle de contrôle, vestiaires et sanitaires) :

g) Les installations de stockage de combustibles :

Les combustibles conventionnels d'origine fossile utilisés par la cimenterie sont (voir les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 4734 et 4801) :
- du coke de pétrole et/ou du charbon, avec un stockage maximal de 30 000 tonnes sur une plate-forme prévue à cet effet, plus un stockage maximal en silos (3 × 700 tonnes). Le coke et le charbon sont broyés dans l'atelier Grakom puis injectés au four par la tuyère.
- Le CHV, stocké dans une cuve aérienne (3 000 tonnes).

- Le fioul lourd (ou FL2) stocké en 3 cuves aériennes (888 tonnes). Il sert à chauffer le four avant mise à production et alimente également la chaudière 59 qui permet via le fluide thermique de maintenir en température les circuits FL2. Il peut également alimenter le foyer de séchage du broyeur Peirot 2.
- le fioul domestique (ou FOD) stockés en cuves enterrées et aériennes permet d'alimenter la chaudière de secours 58 et peut également alimenter le foyer de séchage du broyeur Peirot 2.

Les combustibles de substitution sont constitués de déchets non dangereux (DND) provenant de la région PACA.
- les déchets solides broyés (DSB / CSR), sont stockés dans un hall couvert de 3 000 m³ puis convoyés, dosés et injectés à la tuyère du four.
- les boues de stations d'épuration urbaines séchées, sont stockées en silo métallique (2 silos de 400 m³ maximum) puis transférées au four par transport pneumatique et injectées par la tuyère du four.
- les composts végétaux, sont stockés et traités comme les DSB /CSR,
- les grignons d'olives, sont introduits et stockés dans les silos en mélange avec du coke ou du charbon puis broyés et envoyés à la tuyère du four. Ils peuvent également être stockés sur le parc coke/charbon.
- la poudre de cacao dégraissée, peut être traitée en broyage avec le coke ou le charbon, après stockage dans une case couverte.

h) Les installations de valorisation matière de déchets non dangereux (DND).
- les mâchefers sont entreposés dans une aire de stockage couverte de 1 500 m² (3 000 m³ maximum), sur une dalle étanche en béton avec récupération des eaux d'égouttage. Les mâchefers sont introduits dans le cru.
- l'oxyde de fer peut être stocké en plate-forme extérieure ou dans le batibulle (15 000 tonnes maximum). Il est introduit dans le cru.
- le laitier brut (non broyé) peut être stocké en plate-forme extérieure ou dans le batibulle ou dans une trémie d'alimentation du broyeur Peirot 2 (capacité totale maximum 10 200 tonnes). Le laitier non broyé peut être broyé par le broyeur Peirot 2 puis introduit dans le ciment au broyeur Peizer 2.
-le laitier moulu (broyé) peut être stocké dans 2 silos de 600 tonnes chacun. Il est ensuite introduit dans le broyeur à ciment Peizer 2.

i) Ajouts et produits complémentaires :
En complément de la matière première, les principaux produits utilisés dans le process de fabrication sont :
- le silicate de fer composant du cru, stocké en plate-forme extérieure ou dans le batibulle.
- les argiles, composantes du cru, stockées dans le batibulle ou sous un hall couvert.
- le gypse, composant du ciment, stocké en fosse couverte ou en silo.
- le filler, composant déjà broyé du ciment, stocké en silos.
- les agents de mouture, ajoutés au broyage ciment ; stockés sous forme liquide en cuves.
- le sulfate de fer, ajouté au ciment, stockage en silo.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, D'ACTUALISATION ET DE MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.3.1. Conformité

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers annexés aux autorisations préfectorales et actes administratifs rappelées à l'article 1.1.2 du présent arrêté.
L'exploitant tient à jour les plans détaillés reprenant l'ensemble des installations ainsi que les adaptations réalisées.
Les plans suivants sont annexés au présent arrêté préfectoral :

- Annexe 1 : Plan de masse n°1 : Réseau eau industrielle et eau potable, réseau incendie, DND / Février 2017 / échelle 1/1000ème.
- Annexe 2 : Plan de masse n°2 : Collecte eaux usées, pluviales, réseau incendie / Février 2017 / échelle 1/1000ème.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières dans la mesure où le montant est inférieur à 100 000€TTC. Les installations restent toutefois soumises aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'Environnement et l'exploitant doit :
- informer M. le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;
- solliciter une autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 cité précédemment ;
- actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières.

Article 1.4.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.
Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'Environnement.
Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées et la pertinence des mesures d'organisation et de gestion, adoptées pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Mise à l'arrêt et remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'exploitant est tenu de remettre le site en état pour un *« usage industriel »*.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ,aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre 2 du code de l' Environnement et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/07/90	Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
03/05/93	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux cimenteries
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 451
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
04/07/07	Arrêté du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescrip-

	tions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
05/05/10	Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/02/01	Arrêté du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
01/06/15	Arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/04/16	Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
3/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté type	Rubrique n° 120 de la nomenclature des ICPE : procédés de chauffage

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 .EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les rejets atmosphériques, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Contrôle de l'accès au site

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Les issues des installations d'entreposage et de co-incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Le site est entièrement clôturé.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant ; elles font l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

Article 2.1.5. Impact routier

L'introduction de combustibles de substitution et de résidus industriels (déchets non dangereux) ne doit pas engendrer un trafic local de poids lourds sur la route départementale RD 21 supérieurs au trafic engendré par l'activité cimentière avant l'intégration de toute opération de valorisation énergétique et de valorisation matière de ces déchets (cf. dossier d'actualisation du 25 mars 2003, complété le 6 janvier 2004).
(Remarque : Le sulfogypse, l'oxyde de fer et le laitier n'entrent pas en compte dans ce cadre car déjà employés dans le procédé de fabrication avant la demande de co-incinération de DND de 2005).

A cet effet, l'exploitant doit élaborer une procédure de réorganisation de sa « logistique transports ». Entre autres, il indique dans cette procédure, le nombre, les matières transportées et les caractéristiques des véhicules qui circulent sur la RD 21 (avant et après valorisation de DND) ainsi que les mesures mises en œuvre pour empêcher tout trafic de véhicules de transport supplémentaire par rapport à une exploitation sans co-incinération de déchets.

Il met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant ou sortant de son établissement et dans lequel, il précise la part correspondante aux activités « hors valorisation énergétique et valorisation matière» ainsi que la part correspondante aux activités générées par l'introduction des combustibles de substitution et des résidus industriels non dangereux.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement, dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc …

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues y compris sur la voie de circulation des véhicules venant de la carrière sont mis en place par l'exploitant en tant que de besoin.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant privilégie les plantations de végétaux à feuilles persistantes afin d'assurer une protection de l'environnement immédiat de l'usine permanent.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans un délai de **24h00** à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Article 2.7.1. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.
Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

L'inspection de l'environnement peut faire procéder en tant que de besoin et aux frais de l'exploitant à toutes expertises, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence permettant d'apprécier le respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

TITRE 3 - VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX (COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'implantation, l'exploitation et l'entretien de ses installations de co-incinération de manière à permettre un niveau de brûlage de déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'atmosphère.
Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 3.1.2. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Conformément aux dispositions figurant à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement, les propriétés qui rendent les déchets dangereux ainsi que les méthodes d'essai à utiliser sont fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne possède aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

- **Installation de co-incinération** : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.
Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes de co-incinération ; par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; les installations de traitement des fumées sur le site ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations de co-incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions de co-incinération.

- **Pourcentage de contribution thermique :** c'est le pourcentage de l'énergie entrante apporté par la co-incinération de déchets non dangereux.

Article 3.1.3. Mise en œuvre des déchets non dangereux (DND)

La mise en œuvre de déchets non dangereux dans le procédé de fabrication des ciments, en tant que combustible de substitution, s'effectue par injection à la tuyère du four.

Les déchets solides broyés et les composts végétaux sont introduits dans la flamme du four depuis la case de stockage couverte (pouvant recueillir 700 tonnes environ), munie d'un système d'extraction, jusqu'à la tuyère du four.
La poudre de cacao dégraissée est déversée dans une case couverte de 300 m^3 environ. Ce déchet se présente sous la forme d'une poudre agglomérée en boulettes. Un ensemble de trémie / doseur permet la manutention ; le produit est pesé et dirigé vers une bande d'alimentation du broyeur charbon où il se mélange avec le coke et/ou le charbon.
Les grignons d'olives sont stockés dans les silos accueillant le charbon et le coke ou bien sur plate-forme extérieure.
Les boues de STEPU séchées sont entreposées dans des silos spécifiques. Elles sont introduites dans la flamme du four par la tuyère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3.2.1. Déchets non dangereux admis

Seuls les déchets non dangereux (DND) sont admis au sein de l'établissement en tant que combustibles de substitution et destinés à la co-incinération (traitement thermique / valorisation énergétique).
Ainsi, les déchets possédant au moins une des propriétés de dangers définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement ne sont pas admis dur le site.
Les déchets non dangereux autorisés sont :

- des déchets non dangereux (DND) broyés, préalablement traités en plate-forme spécialisée (issus de la collecte et du tri sélectif (bois, papiers, cartons, tissus, plastiques, ...) : 40 000 t/an ;
- des grignons d'olives issus de la fabrication artisanale des huiles d'olives (résidus du pressage des olives) : 1 000 t/an ;
- de la poudre de cacao dégraissée : 4 000 t/an ;
- des composts végétaux (drêches de parfumerie et déchets verts broyés) : 10 000 t/an.
- des boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées et conditionnées sous forme de granulés : 20 000 t/an.

La quantité maximale de déchets non dangereux traités annuellement comme combustible de substitution est de 75 000 tonnes.
La provenance des déchets entrants est la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Alpes-Maritimes. Cette zone peut être élargie à toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de disponibilité départementale insuffisante.
Les boues de STEPU séchées sont celles qui sont traitées et conditionnées sous forme de granulés dans les installations de production situées dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
La réception de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Article 3.2.2. Capacités et caractéristiques des déchets non dangereux admissibles au titre de la valorisation énergétique (combustibles de substitution)

1. Les principales caractéristiques des déchets pouvant être admis sur le site des installations de co-incinération sont les suivantes :

Codes Déchets	Type de déchets	Pouvoir calorifique inférieur (thermie/tonne) MINI	Pouvoir calorifique inférieur (thermie/tonne) MAXI	Capacité annuelle de l'installation (quantité maximale de déchets à traiter) t/an
19 12 10	DND broyés	3000	6000	40 000
02 03 04	Grignons d'olives	2000	3000	1 000
02 03 03	Poudre de cacao dégraissée	3000	4000	4 000
19 12 07	Composts végétaux	1500	2500	10 000
19 08 05	Boues de STEPU séchées	3000	5000	20 000
	TOTAL			**75 000**

Article 3.2.3. Provenance des déchets non dangereux et points d'injection dans le procédé

Type de déchets	Provenance des déchets non dangereux	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé et dans le four
DND broyés et composts végétaux	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case de stockage couverte (en mélange)	700 tonnes (3 000 m³)	Tuyère du four
Grignons d'olives	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Parc à coke/charbon et silos	200 tonnes	En mélange avec coke de pétrole ou charbon dans silo et broyage et injection par tuyère
Poudre de cacao dégraissée	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case de stockage couverte	300 m³	En mélange avec coke de pétrole ou charbon avant broyage et injection par tuyère
Boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées sous formes de granulés	Région Provence Alpes Côte d'Azur	2 silos métalliques de 400 m³ chacun (2*250 tonnes)	500 tonnes	Tuyère du four par voie pneumatique capotée

Article 3.2.4. Procédure d'acceptation de réception et de contrôle

Article 3.2.4.1. Conditions générales de réception et de contrôle

L'exploitant doit s'assurer que les déchets non dangereux (DND) qu'il reçoit présentent des caractéristiques homogènes et qu'ils proviennent bien d'un détenteur ou d'un centre de regroupement ou de prétraitement individualisé et autorisé.
A cet effet, il met en place un programme de suivi de la qualité et s'assure que les différents lots de déchets livrés disposent des analyses de contrôles nécessaires.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux **souterraines**, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières ou les éliminer de manière à limiter au maximum les risques d'explosion dans les lieux de stockage.

L'exploitant établit une procédure spécifique décrivant le processus d'acceptation préalable et de contrôle à l'admission, pour tout déchet non dangereux entrant sur le site en vue d'être valorisé.

Article 3.2.4.2. Information préalable

Avant d'admettre un nouveau déchet non dangereux dans son installation, l'exploitant doit demander au détenteur de ces déchets, ou à défaut au producteur, un dossier d'information préalable dans lequel sont précisées les informations suivantes :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur ou du centre de production ou de prétraitement ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les essais de caractérisation du déchet proposé, confirmant qu'il ne possède aucun des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement ;
- la composition chimique des déchets (paramètres physico-chimiques des déchets) et les plages de variation possible de ces paramètres ainsi que toute information pertinente permettant de caractériser les déchets;
- un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet. En cas de doute, l'exploitant doit solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet ;
- les risques inhérents aux déchets ainsi que les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- les modalités de livraison ainsi que les contrôles à réaliser sur chaque type de déchets reçus (périodicité minimale des analyses de réception et nombre de livraisons pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives).

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un lot de déchets qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été remises.

Article 3.2.4.3. Certificat d'acceptation préalable

Le contrôle du dossier d'information préalable remis par un détenteur ou un producteur de déchets est effectué sous la responsabilité de l'exploitant.
A l'issue de ce contrôle, l'exploitant délivre au détenteur (ou au producteur) du déchet un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge.
Le certificat d'acceptation préalable consigne l'ensemble des informations préalables mentionnées à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet.

Article 3.2.4.4. Vérifications avant acceptation des déchets

L'exploitant s'assure que les analyses de contrôle sont réalisées au départ du chargement des déchets et que ceux-ci ont fait l'objet de mesures de protection.

Le programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection doit être mis en place, tant au départ des installations du détenteur ou du producteur ainsi qu'à l'admission sur le site de l'exploitant.

L'exploitant doit refuser d'accueillir dans son établissement les déchets qui ne sont pas conformes au certificat d'acceptation préalable.

Article 3.2.4.5. Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés et à ceux annoncés par les conventions et les certificats d'acceptation préalables.
La nature et l'origine des déchets sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.
Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.
Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article suivant de cet arrêté.

Outre le contrôle éventuel de détection de la radioactivité, les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué lors de leur déchargement.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc.
En cas de non-conformité aux règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées dans un délai de 24h00 au maximum.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 3.2.4.6. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission ou il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du producteur ;
- l'origine des déchets collectés ;
- la nature et la quantité de déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la destination des déchets dans l'établissement ;
- les éventuelles opérations intermédiaires à réaliser (prétraitement, conditionnement, ...) ;
- et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant note également sur ce registre les raisons des refus éventuels.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Article 3.2.4.7. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant déchargement sur le site.
Le dépassement du seuil de détection fixé par l'exploitant doit déclencher une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle. Le camion ou le conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers une aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet.
L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé.

Article 3.2.4.8. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3.3.1. Conditions de stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux doivent être déchargés sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ou tout autre système équivalent permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four utilisé pour leur co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Dans le cas de dégagement d'odeurs, si les déchets non dangereux sont susceptibles de ne pouvoir être co-incinérés par l'installation vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur le site, l'aire ou la fosse ou tout autre équipement assurant leur stockage, doit être clos et doit être en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Les aires de déchargement des déchets non dangereux doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le stockage de déchets et matériaux pulvérulents doit être effectué sous hall couvert.

Il est interdit de stocker sur le site des déchets non autorisés ; ces derniers doivent être retournés directement au producteur en cas de refus avant déchargement ou au centre de pré traitement.

Les grignons d'olives sont stockés à l'air libre sur l'aire du parc à charbon (en mélange sur une aire étanche formant rétention (ou tout autre système équivalent : cases, containers…) ou dans le silo à coke de pétrole / charbon.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et empêchant les éventuelles infiltrations d'eaux polluées vers la nappe souterraine.

L'aire de livraison est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention et permettant la récupération d'eaux ayant été, le cas échéant, en contact avec les boues.

L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence. Les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles.

Article 3.3.1.1. Conditions particulières de stockage des boues de STEPU séchées

Il est interdit de stocker les boues de STEPU séchées à l'air libre et à même le sol.

Le stockage des boues de STEPU séchées doit être effectué en silos métalliques ou tout autre système équivalent.

Les silos sont conçus de façon à empêcher tous contacts des boues avec les eaux météoriques ou superficielles.
Les silos sont munis de détecteurs d'échauffement nécessaires à la surveillance du risque d'explosion (sonde de température, analyseur de CO) et d'un filtre à poussières en tête du silo.

Article 3.3.2. Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles (DSB / CSR broyés, bois, etc ...) et composts végétaux

Le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, à 100 m environ des limites extérieures. Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers est à moins de 50 m des installations de stockage ou de co-incinération des déchets.
Il est installé conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation.
Sa capacité de stockage est de 3 000 m^3.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :
- matériaux incombustibles;
- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les issues du dépôt sont maintenues libres de tout encombrement en permanence.

Les DND broyés (plastiques, bois, cartons, ...) et composts végétaux peuvent être stockées en mélange.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pullulation des insectes, rongeurs et volatiles.

Il est interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents à l'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d' une interdiction préfectorale.

Les stocks de plastiques, bois, etc. sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.
L'installation d'étuves, de séchoirs ou autres équipements pouvant être source d'incendie à l'intérieur du dépôt est interdite.

TITRE 4 – VALORISATION MATIÈRE DE DÉCHETS ET/OU DE RÉSIDUS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION

Article 4.1.1. Dispositions générales

Les matières de substitution autorisées au titre de la valorisation matière sur le site de la cimenterie sont des déchets et/ou des résidus industriels non dangereux (sous-produits ou résidus provenant d'industries de transformation) qui comportent des éléments identiques à ceux des matières premières naturelles constitutifs de la chimie du ciment (alumine, fer, chaux, silice...).

Il est interdit à l'exploitant de recevoir au titre de la valorisation matière des déchets et/ou résidus industriels possédant au moins un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.

En cas d'arrivage imprévu, ils doivent être retournés au producteur et ce dernier doit prendre en charge leur élimination.

L'exploitant s'assure par le biais des analyses ou des informations fournies par leur producteur, que les caractéristiques des déchets et/ou résidus non dangereux admis sur le site de la cimenterie par l'exploitant en vue de leur valorisation, ne présentent pas une ou plusieurs propriétés énumérées à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.

Les conditions d'admission et de gestion des résidus industriels en « valorisation matière » sont celles mentionnées au Titre 3, chapitre 3.2 du présent arrêté relatif aux conditions d'admission de déchets non dangereux (combustibles de substitution autorisées au titre de la valorisation énergétique).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX EN VALORISATION MATIÈRE

Article 4.2.1. Déchets non dangereux admis

Les seuls déchets non dangereux admis au sein de l'établissement au titre de la valorisation matière (en mélange direct avec les matières premières / broyage par concassage primaire) sont :

- les mâchefers ;
- le sulfo-gypse ;
- les laitiers ;
- les oxydes de fer.

La quantité maximale de déchets non dangereux traitée annuellement en valorisation matière est de **90 000 tonnes.**

Article 4.2.2. Provenance des déchets non dangereux, caractéristiques, stockage et capacité de traitement au titre de la valorisation matière

La provenance et les principales caractéristiques des déchets et/ou résidus industriels non dangereux (matières de substitution) pouvant être admis sur le site sont les suivantes :

Codes déchets	Type de déchets non dangereux	Provenance des déchets non dangereux	Zones de stockage	Capacité d'entreposage	Quantités susceptibles d'être traitées par an
	Mâchefers	Département des Alpes Maritimes	Aire de stockage couverte de 1.500 m² (dalle en béton étanche, couverte, et bordée d'un caniveau périphérique permettant la récupération de 1000 tonnes d'eaux d'égouttage)	3000 m³	30 000 tonnes
	Sulfo-gypse	Production nationale	Plateforme extérieure, silo et bâti-bulle	7000 m³	30 000 tonnes
	Laitiers	Production nationale	Plateforme et bâti-bulle	13 200 m³	60 000 tonnes
	Oxydes de fer	Production nationale	Plateforme bâti-bulle	58 000 m³	15 000 tonnes

La réception de déchets non dangereux provenant de l'étranger est interdite.

Article 4.2.3. Conditions de stockage et aménagements

Les aires de stockage doivent être étanches.
Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants (dalle en béton par exemple) pour permettre la circulation des véhicules et des matériels de manutention et empêcher les infiltrations d'eaux vers la nappe souterraine.
Elles sont bordées d'un caniveau périphérique formant rétention (ou autre système équivalent) et permettant la récupération d'éventuelles eaux d'égouttage.
Les eaux pluviales ou les eaux d'égouttage qui sont rentrées en contact avec les déchets et/ou résidus industriels non dangereux admis en valorisation matière doivent être traitées avant rejet.

Article 4.2.4. Conditions d'exploitation

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles concernant les déchets et/ou résidus industriels stockés.
Les déchets et/ou résidus industriels non dangereux doivent être exclusivement réservés à la valorisation matière par l'incorporation dans le cru et/ou dans le cuit et introduits soit en mélange dans le concasseur primaire, soit dans le broyeur à ciment.
Il est interdit de déposer des déchets et/ou résidus industriels non dangereux sur les aires de circulation et de stationnement. Ces dernières sont régulièrement nettoyées et entretenues.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCORPORATION DANS LE CRU DE MACHEFERS VALORISABLES EN SUBSTITUTION DU MINERAI

Le tonnage maximum autorisé de mâchefers valorisables pouvant être incorporé dans le four de la cimenterie en substitution de matière première est de 30 000 tonnes par an y compris, 1 000 tonnes d'eau d'égouttage des mâchefers récupérées, stockées en cuve puis incinérées dans la flamme du four de la cimenterie.

Les mâchefers possédant au moins un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement ne sont pas admis sur le site.

Article 4.3.1. Provenance et suivi de la production de mâchefers

Les mâchefers admis en valorisation matière sont exclusivement constitués par ceux qui proviennent des usines d'incinération d'ordures ménagères des Alpes-Maritimes.

Une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant et une procédure du suivi de leur qualité tout au long du circuit de valorisation (de la production à la mise en dépôt sur l'aire de stockage) doivent être établies avant tout début de valorisation matière des mâchefers.

Ce document doit permettre de garantir les conditions de valorisation et de mise en œuvre des dits mâchefers dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

Article 4.3.2. Caractéristiques des mâchefers valorisables

L'exploitant s'assure par le biais des analyses faites sur les mâchefers par leur producteur, que les principales caractéristiques des mâchefers admis ne présentent pas une ou plusieurs propriétés fixées par l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.

Article 4.3.3. Livraison et réception des mâchefers

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des mâchefers valorisables dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 4.3.4. Conditions de stockage des mâchefers et aménagements divers

L'aire de stockage et de manutention des mâchefers admis en valorisation matière occupe une surface maximale de 1 500 m².
Elle doit être aménagée en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.
La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site est de 3 000 tonnes.

L'aire de stockage des mâchefers est entièrement couverte, étanche et protégée de façon à limiter tout contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

Elle est constituée de matériaux suffisamment résistants (dalle en béton par exemple) pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention et empêcher les infiltrations d'eaux vers la nappe souterraine.
Cette aire est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention (ou autre système équivalent) et permettant la récupération d'eaux d'égouttage. Les eaux d'égouttage sont ensuite acheminées par camion vers une cuve de stockage située à proximité du capot de chauffe du four.
Il est interdit de stocker les mâchefers à même le sol.

Le stockage de mâchefers en mélange avec d'autres types de matériaux (même inertes), de déchets ou autres résidus, n'est pas autorisé.
L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence.

Article 4.3.4. Conditions d'exploitation

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture … etc.
En aucun cas, les mâchefers admis sur le site doivent servir pour des travaux de remblaiement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
Ils doivent être exclusivement réservés à la valorisation matière par l'incorporation dans le cru et être introduits en mélange dans le concasseur primaire.
Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Sans préjudice des prescriptions prévues dans le présent arrêté préfectoral, l'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mâchefers sont identifiés par lots en provenance du producteur. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et mis à jour en permanence par l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser à minima deux contrôles par an pour vérifier la conformité des mâchefers livrés par le producteur des mâchefers. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers relevant du code déchets 19 01 12 au sens de la classification des déchets prévue par l'article R. 541-7 du code de l'Environnement, le lot est immédiatement enlevé et expédié au producteur dans les 48h00.

L'utilisation de l'aire de stockage comme une station de maturation de mâchefers est interdite.
Les eaux d'égouttage sont injectées depuis la cuve de stockage, au niveau de la flamme du four moyennant une tuyère secondaire.

En complément des enregistrements relatifs aux lots de mâchefers admis et stockés sur le site, l'exploitant dispose également d'un enregistrement précis des quantités et des caractéristiques des eaux d'égouttage qui sont injectées dans le four de l'installation.
Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés et les eaux d'égouttage sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Article 4.3.5. Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant met en œuvre et aménage l'aire de stockage de manière à protéger les stocks de mâchefers des eaux météoritiques.
Le rejet en milieu naturel, nappe souterraine ou dans le réseau d'assainissement communal des eaux ayant été en contact avec les mâchefers est interdit.
En cas de pollution accidentelle, les eaux recueillies doivent être acheminées vers le bassin de confinement de l'établissement aménagé à cet effet. Ces eaux doivent être, soit recyclées dans l'installation avec injection dans la flamme du four, soit éliminées par une entreprise spécialisée.

Le cas échéant, des mesures et analyses doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des **meilleures techniques disponibles** (à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Article 5.1.2. Sources d'émission canalisée des effluents atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont émis au niveau:

- du four rotatif ;
- du refroidisseur à clinker ;
- du concasseur primaire (O et K) ;
- du broyeur à cru Peirot 1
- du broyeur à cru/ciment/laitier Peirot 2
- des broyeurs à ciment (Peizer 1 / Peizer 2) ;
- du broyeur à charbon, coke de pétrole et grignons d'olives (broyeur Grakom).

Par ailleurs, l'exploitant dispose également sur le site des sources canalisées suivantes :

- deux chaudières ;
- et un groupe électrogène de secours.

Article 5.1.3. Identification des effluents atmosphériques

Les émissions atmosphériques du site sont principalement constituées par :

- les effluents issus du four : émission de poussières, de gaz de combustion, d'éléments traces (composés organiques, gaz acide, métaux, dioxines et furanes, …), d'ammoniac ;
- des émissions de poussières issues du concasseur primaire et des broyeurs (broyeurs à cru, broyeurs à ciment et broyeur à charbon/coke) et du refroidisseur à clinker

Les autres sources d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site sont :

- les émissions diffuses de poussières liées au transport et à la manutention de produits pulvérulents, ainsi qu'à la circulation de véhicules sur les voies.
- les émissions liées aux installations de combustion annexes (gaz de combustion) : chaudière de réchauffage pour le fluide caloporteur et chaudière (implantée dans le local de maintenance) ainsi qu'un groupe électrogène de secours.
Ces installations doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 5.1.4. Conditions de combustion

Le fonctionnement du four doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale soient les suivantes :

- température des gaz au niveau de la flamme (tuyère) : 2 000°C ;
- température dans la zone de cuisson : 1 450 °C au niveau du four.

Plus particulièrement, quel que soit le point d'introduction des déchets non dangereux dans le four, les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant 2 secondes au moins.

Une mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la ou des chambres de combustion ou d'un autre point représentatif doit être réalisée. Cette mesure fait l'objet d'un report en salle de contrôle de l'usine et son enregistrement est effectué en permanence pendant toute la durée de fonctionnement du four.

Article 5.1.5. Conditions d'alimentation des déchets non dangereux

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchet:

- pendant la phase de démarrage du four, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu en provenance du four prévues par l'article 10.2.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 5.1.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.
La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

Article 5.1.7. Indisponibilités des dispositifs de mesures en continu

L'exploitant doit assurer le suivi de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

Article 5.1.8. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.
Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 5.1.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.
En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à des dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Si nécessaire, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives doivent être mis en œuvre par l'exploitant.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux installations de stockage et de transfert de boues en cas d'apparition de nuisances olfactives.
En cas d'odeurs provenant du stockage de boues de STEPU séchées et perçues de façon persistante à l'extérieur du site (aux abords de l'établissement), leur approvisionnement doit être arrêté et les stocks en cours sont éliminés ou introduits dans le procédé pour valorisation énergétique sous huitaine.

Article 5.1.10. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises par l'exploitant en lieu et place de celles-ci.

Article 5.1.11 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, éloignement des zones habitées, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour limiter les envols par temps sec (par exemple : humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, etc ....).

CHAPITRE 5.2 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 5.2.1. Caractéristiques générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 5.2.2. Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.
Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 5.2.3. Valeurs limites des vitesses d'émission

La vitesse minimale d'éjection des gaz de la cheminée du four en marche continue nominale doit être au minimum égale à 12 m/s.

Article 5.2.4. Conduits et installations raccordées / Caractéristiques des émissaires de rejets

Les rejets à l'atmosphère des émissions gazeuses et/ou des poussières sont effectués de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées.

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur de construction (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm^3/h) (*)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
n° 1	Four rotatif et broyeur Graverol	90	2.8	355 000	12
n° 2	Refroidisseur à clinker	23.4	3.2 * 2.4	350 000	8
n° 3	Broyeur à charbon / coke/ grignons Grarot	34	2	40 000	3
n° 4	Broyeur à ciment Peizer 2	42,5	2	100 000	8
n° 5	Broyeur à ciment Peizer 1	25	1	19 000	6.7
n° 6	Broyeur à cru Peirot 2	16,1	1,60	110 000	8
n° 7	Broyeur à cru Peirot 1	30,7	1,58	53 000	8
n° 8	Concasseurs primaires O et K	15	0,8	26 000	8
n°9	Chaudière 58	//	//	//	8
n°10	Chaudière 59	//	//	//	8
N°11	Broyeur Peirot 2	//	//	//	8
n°12	Groupe électrogène	//	//	//	//

(*) : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

L'exploitant réalise une étude technico économique (ETE) permettant d'étudier les dispositions à mettre en place pour atteindre une vitesse d'éjection de 8 m/s de la cheminée du broyeur Grarot et de celle du broyeur Peizer 1. Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

Autres caractéristiques des émissaires de rejets :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
n° 1	Four rotatif et broyeur Graverol	125 Mwth	FL2/coke/ charbon/DND	//
n° 2	Refroidisseur à clinker	2 MWe	//	Alimentation électrique
n° 3	Broyeur à charbon / coke/ grignons Grarot	0,9 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 4	Broyeur à ciment Peizer 2	5,1 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 5	Broyeur à ciment Peizer 1	1,5 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 6	Broyeur à cru Peirot 2	2 Mwe 2500 kWth	FL2/FOD	Alimentation électrique
n° 7	Broyeur à cru Peirot 1	4 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 8	Concasseurs primaires O et K	0,91Mwe	//	Alimentation électrique
n°9	Chaudière 58	1496 Kwth	FOD	//
n°10	Chaudière 59	1200 kwth	FL2	//
N°11	Broyeur Peirot 2 (	2500 Kwth	FOD	//
n°12	Groupe électrogène	1700 kwth	GNR	//

Article 5.2.5. Installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote

Une installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote (NOx) basée sur l'injection d'eau ammoniaquée dans les gaz en sortie du four est aménagée.
Cette installation, dénommée SNCR (Réduction Non Catalytique Sélective) fait partie des meilleures techniques disponibles. Elle doit permettre la réduction des émissions d'oxyde d'azote dans le respect des valeurs limites d'émission atmosphériques figurant à l'article 5.3.3 de cet arrêté préfectoral.

L'installation est composée :

- d'une cuve aérienne horizontale de 100 m^3 de capacité de stockage d'une solution aqueuse d'ammoniaque dont la concentration ne dépasse pas 25 % ;
- d'équipements de dépotage et d'équipements de dosage afin de pouvoir injecter la solution aqueuse ammoniaquée au niveau de la boite à fumées.

La cuve et l'aire de dépotage sont reliées à une fosse de rétention en béton d'une capacité de 126 m^3. Elle permet notamment de recueillir les eaux d'aspersion du sprinkler en cas de fuite d'ammoniaque.

L'exploitant détient sur son site un dossier spécifique comprenant :

- la description détaillée de l'installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote (NOx) ;
- le plan de masse du site à l'échelle 1/1000ème ;
- le plan détaillé de l'installation de traitement des NOx ;
- la fiche de données sécurité de la solution aqueuse d'ammoniaque ;
- l'impact sur l'environnement et les mesures de prévention mises en œuvre ;
- l'étude de dangers de l'installation de traitement des NOx et les mesures de prévention des risques mises en œuvre ;
- les organes de sécurité associés à l'installation de traitement des NOx ;
- une notice relative au mode de fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 5.2.6 Entretien
L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limités édictées ci-après à l'article 5.3.3.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.3.1. Application des meilleures techniques disponibles aux rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre dans ces installations tous moyens pour respecter les valeurs limites d'émission atmosphériques (VLE basées sur les niveaux d'émissions du BREF CLM dont les conclusions ont été publiées le 26 mars 2013 et figurant dans les articles 5.3.3. à 5.3.5 du présent arrêté préfectoral).

Les valeurs limites des émissions atmosphériques précitées sont applicables au point de rejet externe des émissions. Aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.

Article 5.3.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air du four

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si:

- **aucune des moyennes journalières mesurées** ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.3.3 du présent arrêté pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;

- **aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées** pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 5.3.3 du présent arrêté ;

- **aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage** prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.3.3. du présent arrêté. La période d'échantillonnage est d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum sauf pour les dioxines et furanes où la période d'échantillonnage est de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités des dispositifs de traitement mentionnées à l'article 5.1.6 du présent arrêté préfectoral, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.3.3 du présent arrêté.
Dioxyde de soufre (SO_2) : 20 % ;
- Ammoniac (NH_3) : 40 % ;
- Dioxyde d'azote (NOx) : 20 % ;
- Poussières totales (TSP) : 30 % ;
- Carbone organique total (COT) : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène (HF) : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.
Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut, que dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées.
Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures du four réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission précitées doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Article 5.3.3. Valeurs limites des rejets en provenance du four

Les rejets issus des installations de co-incinération de déchets non dangereux doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Dans ces conditions, les flux atmosphériques rejetés dans l'atmosphère sont calculés pour un débit nominal maximum de 355 000 Nm^3/h.

a) Poussières totales, HCl, HF et NOx, métaux, dioxines et furanes (teneur en O_2 de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm^3) (**) (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission (mg/Nm^3) (moyenne 1/2 heure) (*)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg/j)	Flux maximum annuels (tonnes)
Poussières totales	20	60	170	62
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	85	31
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	8,5	3,1
Oxyde d'azote (NOx)	450	1000	4260	1559
Cd + Tl	0,05	//	0,43	0,16
Hg	0,05	//	0,43	0,16
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	//	4,3	1,6
Dioxines et Furanes	0,1 ng/m^3	//	0,00000085	0,00000031

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières
(**) VLE en moyenne journalière sauf pour les métaux et dioxines / furanes où la VLE est la moyenne sur la période d'échantillonnage.

Note complémentaire :

> La concentration en **dioxines et furannes** est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

b) SO2 et COT (teneur en O2 de 10 %)

Paramètres	**Valeur limite d'émission (mg/Nm^3) (moyenne journalière)**	**Valeur limite d'émission (mg/Nm^3) (moyenne 1/2 heure) (*)**	**Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg/j)**	**Flux maximum annuels (tonnes)**
Dioxyde de soufre (SO_2)	300	1600	3408	1247
Carbone organique total (COT)	50	100	426	156

(*) - les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

c) Ammoniac (teneur en O_2 de 10 %)

Paramètres	**Valeur limite d'émission (mg/Nm^3) (moyenne journalière)**	**Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg)**	**Flux maximum annuels (tonnes)**
Ammoniac (NH_3)	50	682	250

Article 5.3.4. Valeurs limites des concentrations et des flux relatifs aux rejets de poussières provenant des autres installations du site (broyeurs et concasseur primaire)

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses sont fixées comme suit :

Valeurs limites des rejets de poussières

N° conduit	Conduit concerné	Concentration (en mg/Nm³)*	Flux mensuels (en tonnes)
n°2	Refroidisseur à clinker	20	5.21
n°3	Broyeur à charbon / coke/ grignons Grarot	20	0,60
n°4	Broyeur à ciment Peizer 2	20	1,49
n°5	Broyeur à ciment Peizer 1	20	0,28
n°6	Broyeur à cru Peirot 2	20	1,64
n°7	Broyeur à cru Peirot 1	20	0,79
n°8	Concasseurs primaires O et K	10	0.2

* En mg/Nm³ sur gaz sec à O_2 mesuré

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Installations de combustion

Pour les chaudières, le sécheur et le groupe électrogène les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 -relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

Article 5.3.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée pour le broyeur Peirot 2

L'exploitant fait effectuer des mesures périodiques de la pollution rejetée a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. Cette mesure est applicable à partir du 20 décembre 2020.

CHAPITRE 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 5.4.1. Étude d'impact économique et social (EIES)

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude d'impact économique et social pour proposer :

- les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de NOx en cas de pic de pollution au NO_2, aux particules PM_{10} (les NOx étant des précurseurs de poussières secondaires) et à l'ozone O_3 (les NOx étant des précurseurs d'ozone)
- les mesures de poussières en cas d'épisodes de pollution caractérisés aux particules PM10

Dans l'attente de la remise de cette EIES, les dispositions des articles suivants sont applicables.

Article 5.4.2. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, lorsque les niveaux de concentration en particules PM_{10}, en dioxyde d'azote (NO_2) ou en ozone (O_3) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS **SEUILS RÉGLEMENTAIRES**	**PARTICULES (PM_{10})**	**DIOXYDE D'AZOTE (NO_2)**	**OZONE (O_3)**
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	**50 µg/m³** en moyenne journalière	**200 µg/m³** en moyenne horaire	**180 µg/m³** en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	**80 µg/m³** (en moyenne journalière) ou **sur persistance de l'épisode de pollution ***	**400 µg/m³** (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) ou **200 µg/m³** à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1 (moyenne horaire)	**1er seuil : 240 µg/m³** (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) ou **sur persistance de l'épisode de pollution ***
			2ème seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
			3ème seuil : 360 µg/m³ (en moyenne horaire)

* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 5.4.3. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 5.4.4 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.
Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 5.4.5 et 5.4.6 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.
Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 5.4.4. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

Article 5.4.5. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM_{10} » :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 5.4.2 du présent arrêté pour les particules « PM_{10} », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.3 du présent arrêté :

- Rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de poussières et de NOx pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;

- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;

- Renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en poussières et NOx et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE

- Mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de poussières : information du personnel pour une vigilance accrue des bonnes pratiques de limitation des émissions diffuses de poussières (limitation des hauteurs de chute pour le clinker, station de lavage sur site pour les camions de transport ciment, balayage des voies de l'usine).

Article 5.4.6. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou pour l'ozone (O_3):

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 5.4.2 du présent arrêté pour le dioxyde d'azote (NO_2) et l'ozone (O_3), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.3 du présent arrêté :

- Rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de NOx pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;

- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures des émissions de NOx : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;

- Renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en NOx et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE.

Article 5.4.7. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 5.4.2 du présent arrêté, pour les particules « PM_{10} » ou le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.3 du présent arrêté.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 4.

Article 5.4.8. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM_{10} » :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM_{10}

- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées (traitement des NOx et des poussières)

- Mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de poussières : information de la carrière afin de réduire les émissions diffuses par déclenchement d'un arrosage si celui-ci n'était pas prévu.

- Report du démarrage d'unités émettrices de poussières et de NOx à la fin de l'épisode de pollution : ces conditions de report sont définies par l'exploitant dans l'EIES mentionnée à l'article 5.4.1 du présent arrêté

Article 5.4.9. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3)

- Report du démarrage du four à la fin de l'épisode de pollution : en cas d'arrêt du four au moment de l'alerte, l'EIES mentionnée à l'article 5.4.1 du présent arrêté définit les cas de report de redémarrage du four

Article 5.4.10. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM_{10} » ou au dioxyde d'azote (NO_2) ou à l'ozone (O_3) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.2 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe .